

24ème Congrès de l'AMA Durabilité et croissance



**La gestion de patrimoine du chef
d'entreprise.**

**Les options d'investissements dans
chaque pays.**

**Les informations essentielles à
connaître**



Le 23 Octobre 2015

- ➔ **Présentation**
- ➔ **Notion de résidence fiscale au sens du droit fiscal français**
- ➔ **L'entreprise et son dirigeant : leur régime fiscal**
- ➔ **Le dirigeant : la gestion de son patrimoine privé**
- ➔ **L'entreprise : la gestion du patrimoine professionnel**

Présentation

Créé en 1994 par Jean-Luc Delsol, son actuel dirigeant, le groupe Financière du capitole est un partenaire indépendant, destiné à accompagner ses clients dans l'optimisation des stratégies juridiques, fiscales et financières liées à la gestion du patrimoine privé et/ou professionnel.

Notre métier : La gestion de patrimoine

C'est tout simplement apporter des réponses à vos questions.
Comment réduire l'impôt? Comment organiser sa succession ?

Notre métier requiert deux expertises :



L'ingénierie
patrimoniale

Nous mettons en adéquation les besoins et projets de vos clients dans l'environnement juridique et fiscal.

Le conseil en
investissement financier

Nous recherchons des solutions financières correspondant à la stratégie préalablement validée ensemble.

➔ La détermination de la résidence fiscale

- ➔ Etape initiale indispensable pour déterminer les règles fiscales applicables.
- ➔ Chaque Etat a déterminé des critères pour la détermination de la résidence fiscale.
- ➔ En France, c'est l'article 4 B du CGI qui pose 4 critères alternatifs pour déterminer si une personne est résidente fiscale en France :

Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A :

- les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de séjour principal*
- celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire.*
- celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.*



Il suffit que l'un de ces critères soit rempli pour que le contribuable soit considéré comme fiscalement domicilié en France.

➔ 1^{er} critère : le foyer

C'est le lieu où la personne habite normalement et a le centre de ses intérêts familiaux.

Exemple : foyer fiscal en France pour un avocat ayant pris en location pour une durée de 20 ans un appartement en France dans lequel résident habituellement et effectivement son épouse et ses enfants, alors qu'il disposait également d'un appartement dans un autre pays où il exerçait son activité professionnelle d'avocat et qu'elle que soit la durée de séjour dans cet autre pays.

➔ 2^{ème} critère : le lieu de séjour principal

Il est fait appel à ce critère quand on ne peut fixer le foyer d'une personne ni en France ni à l'étranger. Ce critère est rempli quand le contribuable est personnellement et effectivement présent à titre principal en France, peu importe le lieu et les conditions de séjour de sa famille.

Exemple : un contribuable ayant résidé 302 jours dans une chambre d'hôtel.

➔ 3^{ème} critère : la profession

Il s'agit du lieu d'exercice effectif et régulier de l'activité professionnelle.

Exemple : une personne représentant une société étrangère qui séjourne en France que 65 jours par an n'a pas été considéré comme exerçant une activité professionnelle en France.

➔ 4^{ème} critère : le centre des intérêts économiques

C'est le lieu où le contribuable effectue ses principaux investissements, où il possède le centre de ses affaires et d'où il tire la majeure partie de ses revenus.

Exemple : une personne vivant sur l'île de Grenade et qui y gérait un important patrimoine constitué notamment de placements financiers situés en France, placement générant des revenus substantiels et dont le montant dépassait la valeur totale des biens immobiliers en France et à l'étranger.

➔ L'impôt sur le revenu

➔ L'impôt sur le revenu frappe l'ensemble des revenus d'un foyer fiscal.

Exemple : on entend par foyer fiscal un couple marié avec des enfants

Les revenus soumis à l'IR sont répartis en sept catégories, à savoir :

- Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (*revenus perçus dans le cadre de l'exercice d'une activité salarié*)
- Les revenus fonciers (*revenus des biens immobiliers donnés en location ou dont le contribuable en a la jouissance*)
- Les revenus de capitaux mobiliers (*revenus distribués : actions, parts sociales; revenus de placement à revenu fixe : bons du Trésor, créances*)
- Les gains en capital (*Plus-values immobilières, plus-values valeurs mobilières et droits sociaux*)
- Les bénéfices industriels et commerciaux (*bénéfices issus d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale*)
- Les bénéfices non commerciaux (*bénéfices des professions libérales, revenus des charges et offices*)
- Les bénéfices agricoles (*bénéfices issus d'une activité agricole*)

le revenu imposable est obtenu par l'addition des revenus nets catégoriels dont le foyer fiscal a eu la disposition durant l'année d'imposition.

➔ Barème de l'impôt sur le revenu pour 2015

Fraction du revenu imposable	IR	Taux
N'excède pas 9 690 €	0 €	0 %
est compris entre 9 691 € et 26 764 €	$(R \times 0,14) - (1\,356,60 \times N)$	14 %
est compris entre 26 765 € et 71 754 €	$(R \times 0,30) - (5\,638,84 \times N)$	30 %
est compris entre 71 755 € et 151 956 €	$(R \times 0,41) - (13\,531,78 \times N)$	41 %
Excède 151 956 €	$(R \times 0,45) - (19\,610,02 \times N)$	45 %



Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus : sont redevables de cette contribution les foyers dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 250 000 € pour les contribuables vivant seul ou 500 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés.

Fraction du revenu fiscal de référence	Taux applicable	
	Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé	Contribuables mariés ou pacsés, soumis à imposition commune
Inférieure ou égale à 250 000 €	0%	0%
Comprise entre 250 001 € et 500 000 €	3%	
Comprise entre 500 001 € et 1 000 000 €	4%	3%
Supérieure à 1 000 000 €		4%

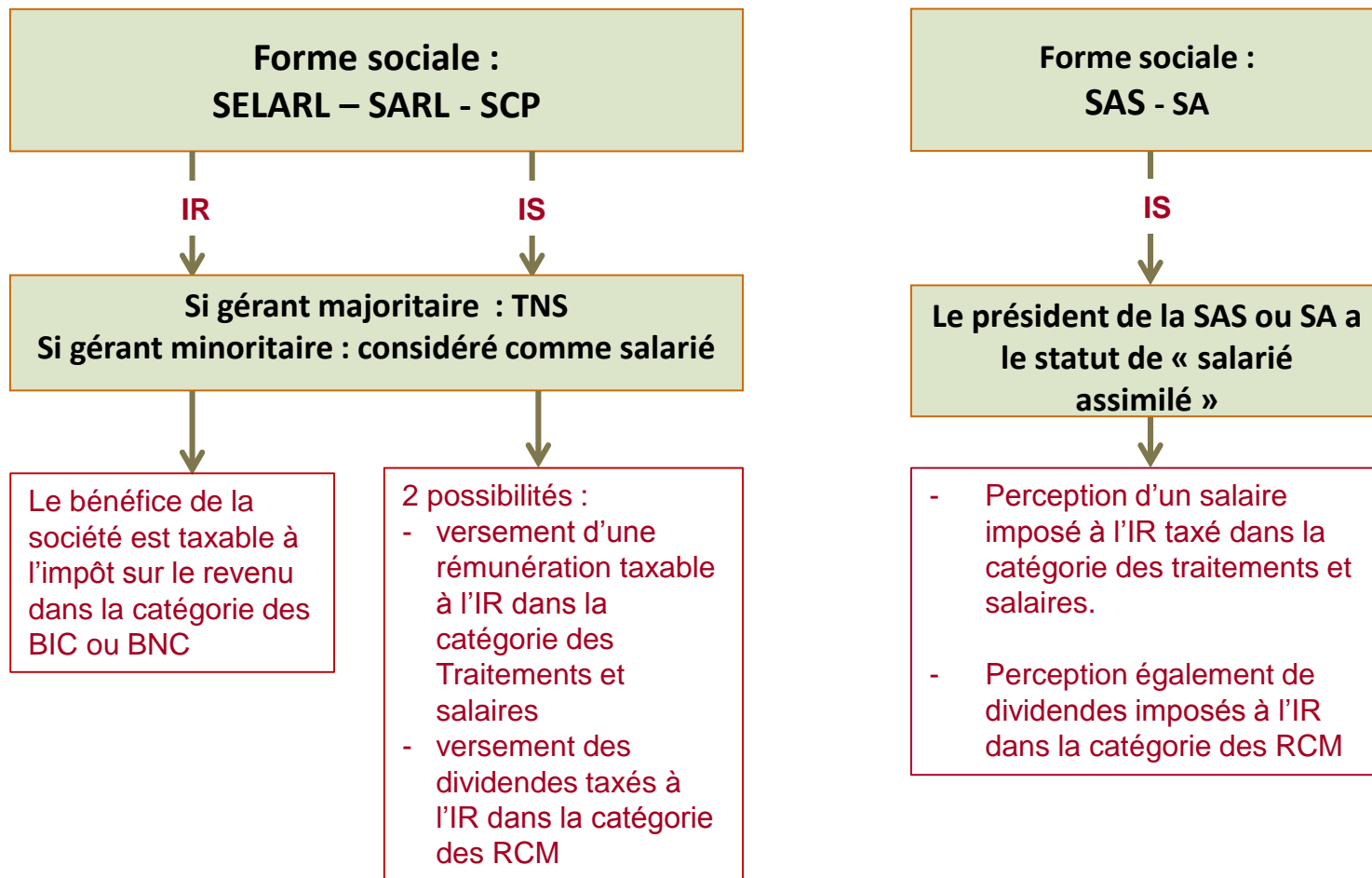
➔ L'impôt de solidarité sur la fortune

- ➔ Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France sont, quelque soit leur nationalité, assujetties à l'ISF à raison de leurs biens situés en France ou hors de France.
- ➔ Cependant, les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France ne sont assujetties à l'ISF **qu'à raison de leurs seuls biens situés en France.**
- ➔ Sont soumis à l'impôt sur la fortune, les personnes physiques qui détiennent un patrimoine dont la valeur au 1^{er} janvier est supérieure à 1,3 millions d'euros.

Fraction de valeur nette taxable du patrimoine au 01/01/2013	Taux	A retrancher
N'excédant pas 800 000 €	0 %	•
> à 800 000 € et < ou = à 1 300 000 €	0,50 %	4 000 €
> à 1 300 000 € et < ou = à 2 570 000 €	0,70 %	6 600 €
> à 2 570 000 € et < ou = à 5 000 000 €	1 %	14 310 €
> à 5 000 000 € et < ou = à 10 000 000 €	1,25 %	26 810 €
> à 10 000 000 €	1,50 %	51 810 €

➔ Les impacts du régime fiscal de l'entreprise

Activité : industrielle, commerciale, artisanale, agricole, libérale



➔ Le sort des dividendes versés au chef d'entreprise


Dividendes

Forme sociale :
SELARL – SARL - SCP

IS

Si gérant majoritaire :
Cotisations sociales de 40 % pour tous
dividendes versés au-delà de 10 % du capital
social

Les dividendes sont soumis au barème
progressif de l'IR après abattement de 40%.

 Les prélèvements sociaux de 15,5% sont
dus quand le montant des dividendes
perçus ne dépasse pas les 10% du
capital social.

Forme sociale :
SAS - SA

IS

Le président perçoit des
dividendes en exonération de
cotisations sociales

Les dividendes sont soumis
au barème progressif de l'IR
après abattement de 40% et
aux prélèvements sociaux
au taux de 15.5%

❑ Au niveau de l'impôt de solidarité sur la fortune

La société est exonérée pour outil professionnel selon les conditions suivantes :

- La société doit avoir une activité économique : industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (ICAAL)
- Seuil de détention 25%
OU la valeur brute supérieure à 50% du patrimoine taxable
- Fonction de direction à titre principal (Gérant, Président, DG, DGD...)



A défaut, le patrimoine professionnel est taxable à l'ISF



Une trésorerie importante peut être réintégrée à l'ISF

❑ Au niveau de la succession



Les parts ou actions de la société vont se retrouver en indivision entre les enfants.



Les droits successoraux peuvent représenter jusqu'à 45 % de la valeur de l'entreprise en ligne directe.



Solution : La mise en place d'un pacte Dutreil permet d'exonérer 75 % de la valeur taxable de l'entreprise au cours d'une donation ou au moment de la succession

➔ Les impacts du patrimoine professionnel

Exemple :

Monsieur, 65 ans, 3 enfants

Valeur entreprise : 4 000 000 €

➔ Donation de la totalité en pleine propriété aux enfants avec Dutreil

Exonération de 75% soit 1 000 000 € taxables aux droits de donation

- ✓ Droits de donation avant réduction : 135 000 €
- ✓ Réduction de 50% des droits : 67 500 €
- ✓ Droits de donation = **67 500 € (= 1,69% valeur de l'entreprise)**
(+ frais de notaire)

+ Economie d'impôt plus-value de cession

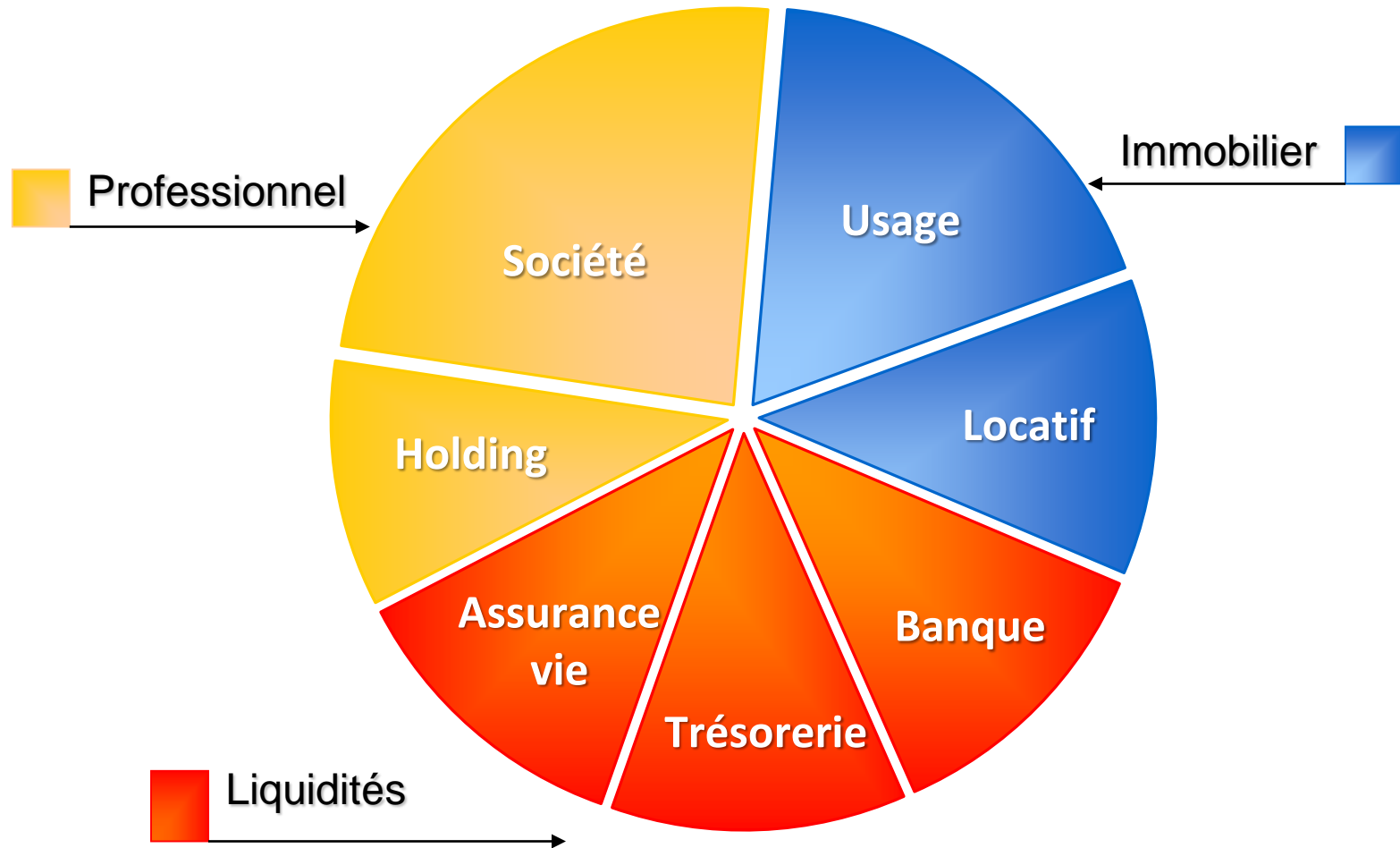
➔ Donation de la totalité en pleine propriété aux enfants sans Dutreil

Taxation de la totalité : 4 000 000 €

- ✓ Droits de donation = **1 040 000 € (= 26% valeur de l'entreprise)**

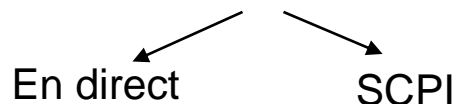
N.B. : Calcul avec prise en compte de l'abattement de 100 000 € / enfant

La gestion du patrimoine du chef d'entreprise



➔ Les secteurs d'investissement

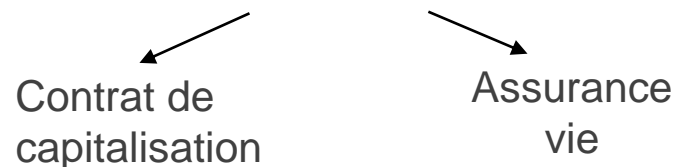
L'immobilier



Les revenus perçus des investissements immobiliers, qu'ils soient en direct ou par le biais d'une SCPI sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers à l'impôt sur le revenu.

La valeur des biens est à prendre en compte pour leur valeur vénale dans l'assiette de l'ISF.

Les marchés financiers



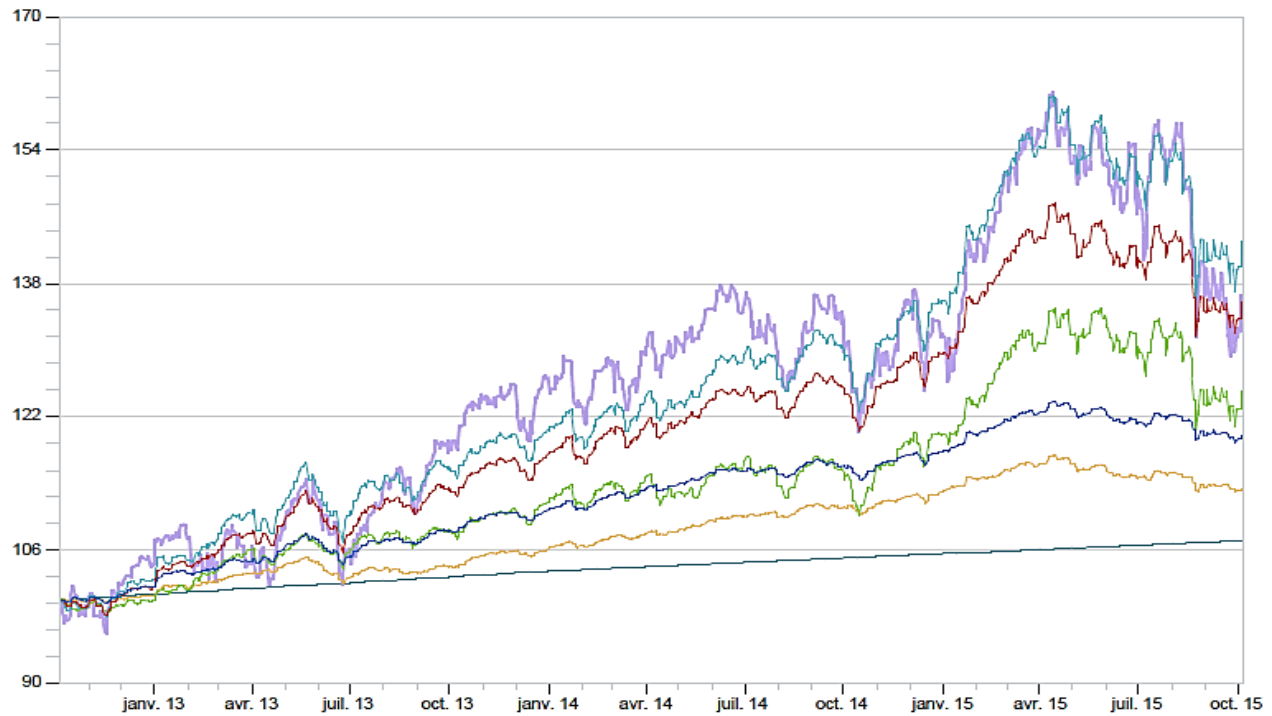
La gestion financière proposée à l'intérieur de ces enveloppes juridiques prend en considération l'aversion au risque que peut supporter le client. *(cf diapo présentation des portefeuilles)*

L'assurance vie = transmission

Contrat de capitalisation = ISF

La gestion de patrimoine du chef d'entreprise : Exemple de nos portefeuilles

■ PERFORMANCE DE VOTRE SÉLECTION DU 06/10/2012 (BASE 100) AU 05/10/2015



Nom	Perf. cumulée	Perf. annualisée	Volatilité	Sharpe	Perte max
Euro Stoxx 50 (avec div. nets)	36,68%	10,98%	16,90%	0,65	-19,74%
Moyenne FFSA	7,15%	2,33%	-	-	-
Profil SRRI 3 Modéré	20,20%	6,32%	3,30%	1,90	-4,25%
Profil SRRI 3 Sérénité	12,97%	4,15%	2,38%	1,72	-3,92%
Profil SRRI 4 Alpha plus	25,25%	7,79%	8,03%	0,96	-11,33%
Profil SRRI 5 Balanced	36,78%	11,00%	8,40%	1,30	-11,33%
Profil SRRI 6 Croissance	43,64%	12,83%	10,68%	1,20	-15,50%

➔ Gestion de la trésorerie

Contrat de capitalisation

Fonctionnement : Le contrat de capitalisation n'impose que deux écritures comptables :

- Une première au 01/01
- Une seconde au 31/12

De ce fait, tous les mouvements réalisés dans le contrat pendant cette période là ne donnent lieu à aucune écriture comptable.

Fiscalement : Les gains annuels seront considérés comme des intérêts courus définis selon les dispositions particulières de l'article 238 septies E du CGI. La plus-value est assimilée à une prime de remboursement.

En cours de vie du contrat de capitalisation, l'assiette annuelle de plus-value taxable est calculée en revalorisant de manière forfaitaire l'épargne investie à 105% du TME (taux mensuel des emprunts d'état à long terme) en vigueur au jour de la souscription du contrat.

Compte-titres

Fonctionnement : pour chaque mouvements réalisés dans le contrat pendant cette période là une écriture comptable est requise.

Fiscalement : imposition annuelle globale de la société à l'impôt sur les sociétés (33,1/3%)

➔ Usufuit temporaire de parts de SCPI

L'usufuit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété et de profiter de tous les bénéfices que l'usage de la pleine propriété peut apporter.

L'usufuitier perçoit **les revenus en totalité** pendant toute la durée du démembrement sans être pleinement propriétaire du bien.

La durée de l'usufuit est fixe et définie dans le contrat de démembrement (5 ans, 7 ans, 10 ans...).

Dans le cadre d'achat d'usufuit temporaire de parts de SCPI par une société, celle-ci a la faculté de l'amortir sur la durée du démembrement.

L'amortissement de l'usufuit n'est pas une charge décaissée et donc n'impute pas la trésorerie de l'entreprise.

Dans une société soumise à l'IS, cette charge est déductible du résultat fiscal. Il en résulte alors une **économie d'impôt**.



Cas particulier : Holding d'investissement

Société qui détient des titres de participation dans une ou plusieurs sociétés en vue de les contrôler.

Le choix de la forme sociale sera à définir en fonction des objectifs poursuivis:

- En pratique, les formes sociales les plus utilisées sont les sociétés par actions simplifiées (SAS) et les Sociétés à responsabilité limitée (SARL)
- Dans le cadre patrimonial, les sociétés civiles seront utilisées.

➡ **Les intérêts de la holding**

- **Effet de levier financier**

- Transmission à titre onéreux
- Transmission à titre gratuit

- **Effet de levier juridique** (dissocier l'avoir et le pouvoir)

Clause d'agrément – Clause d'inaliénabilité – Actions de préférence – Démembrement de propriété

- **Effet de levier fiscal**

Régime mère-fille
Régime de l'intégration

- **Constituer un instrument de gestion dans les groupe**

centralisation de la trésorerie
moyens administratifs communs

➔ Les types de holding

Lorsqu'une holding gère plusieurs participations de filiales, on distingue deux types de holding :

- La holding animatrice

Ce type de holding contrôle les filiales dans lesquelles elle détient une participation et exerce la politique de direction du groupe. Elle est d'ailleurs considérée comme une société d'exploitation pour plusieurs régimes fiscaux.

- La holding passive

Dans ce cas, la holding est considérée comme un simple actionnaire de ses participations sans pour autant détenir le contrôle des filiales et avoir une influence sur la politique de direction.



Sur le plan de l'ISF, la holding animatrice est sujet à contentieux. Il convient de formaliser le processus d'animation pour qu'elle soit exonérée d'ISF

Merci de votre attention...